63ème ANNEE



Correspondant au 8 septembre 2024

# الجمهورية الجسزارية الجمهورية المجتنبة

# المركب المركبية

اِتفاقات دولئة ، قوانين ، ومراسيم في النامة و النامة و المامة و ا

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
	iviauritanic		Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.18.89 à 92
			Fax: 023.41.18.76
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048
			ETRANGER : (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

#### SOMMAIRE

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

#### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

# MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines........ 4

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

#### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

## **SOMMAIRE** (suite)

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
Arrêté du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale
Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES
Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables
COUR CONSTITUTIONNELLE
Décision du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 portant annulation de la délégation de signature donnée au secrétaire général de la Cour constitutionnelle

#### **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024 mettant fin aux fonctions d'un membre du Conseil de l'Autorité nationale indépendante des élections.

Par décret présidentiel du 30 Safar 1446 correspondant au 4 septembre 2024, il est mis fin aux fonction de membre du Conseil de l'Autorité nationale indépendante des élections, au titre de la communauté algérienne résidente à l'étranger, exercées par Mme. Amel Daci.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COMMUNAUTE NATIONALE A L'ETRANGER

Arrêté du 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024 portant délégation de signature à la directrice des ressources humaines.

Le ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 19-244 du 11 Moharram 1441 correspondant au 11 septembre 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant nomination de Mme. Nadia Ferhaoui, directrice des ressources humaines, au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger;

#### Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Nadia Ferhaoui, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1446 correspondant au 26 août 2024.

Ahmed ATTAF.

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire, est fixée conformément au tableau ci-après :

#### 4 Rabie El Aouel 1446 8 septembre 2024

COMMISSIONS	CORPS	REPRESE DU PERS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
	- Les corps communs classification 10 et plus :					
	Ingénieur principal en informatique					
	Ingénieur principal en laboratoire et maintenance					
	Administrateur conseiller					
	Administrateur principal	Keidjounia	Ben Bouzid	Malki	Guebbas	
	Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'Etat en statistiques	Yamina	Salim	Abdelhamid	Keltoum	
270.1	Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance	Hitache Brahim Sedki	Boudjeriou Abdelhalim	Bettahar Sadeuk	Bensalem Nassiba	
N° 1	Administrateur analyste  Traducteur-interprète	Chibaoui	Merzouk	Djabalah	Maiouf	
	Administrateur	Mahmoud	Hacene	Abdelhamid	Fatma	
	Assistant ingénieur de niveau 2 en	Hamidi	Aichouche	Badaoui	Boufatis	
	informatique	Nasrine	Jamila	Abdelmalek	Mourad	
	Documentaliste-archiviste					
	Assistant administrateur	Ferdjani Ahmed	Berrak	Boutaghane Ahmad	Seddiki Mohammed	
	Assistant ingénieur de niveau 1 en	Anned	Djemaa	Aiiiiau	IVIOIIAIIIIIEC	
	laboratoire et maintenance					
	Assistant ingénieur de niveau 1 en informatique					
	Assistant documentaliste-archiviste principal					
	Technicien supérieur en laboratoire et maintenance					
	Attaché principal d'administration					
	Technicien supérieur en informatique					
	Assistant documentaliste-archiviste					
	Comptable administratif principal					
	Secrétaire de direction principal					
	- Les corps communs classification inférieure à 10, les ouvriers					
	professionnels, les conducteurs	Hamrat	Belkadi	Malki	Dioughes	
	d'automobiles et les appariteurs :	Amel	Hadjira	Abdelhamid	Djouahra Salima	
N° 2	Comptable administratif		- 1110jii u	1 10 30 maining	Samu	
	Comptable administratif Secrétaire de direction	Touarga	Fekir	Bettahar	Djani	
		Fouzia	Sara	Sadeuk	Mohammed	
	Technicien en informatique					
	Secrétaire Ouvrier professionnel hors catégorie					
	Ouvrier professionnel nors categorie					

#### TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS		ENTANTS SONNEL	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		
		Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
N° 3	- Les corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, les corps des psychologues cliniciens de santé publique et les corps des paramédicaux de santé publique :  Médecin généraliste en chef Médecin généraliste principal Médecin généraliste Chirurgien-dentiste généraliste principal Chirurgien-dentiste généraliste principal Chirurgien-dentiste généraliste Pharmacien généraliste en chef Pharmacien généraliste principal Pharmacien généraliste Psychologue clinicien principal Psychologue clinicien principal Infirmier diplômé d'Etat Infirmier Infirmier spécialisé Infirmier major Assistant social Priparateur en pharmacie Préparateur en pharmacie spécialisé Manipulateur en radiologie diplômé d'Etat Manipulateur en imagerie médicale spécialisé Laborantin Laborantin spécialisé Laborantin major	Kassous Kamel Banamara Youcef Derdachi Saloua Ramoul Nacer Benmaamar Samir	Boutarfa Ouahid Chekhab Abdelhamid Mekfouldji Zineb Lebied Touffik Slimani Mohamed	Malki Abdelhamid Bettahar Sadeuk Saidani Layachi Djeghdjegh Soumeya Gacem Fella	Bouziri Siham Kaci Fatiha Belmerabet Wahiba Abderrahmar Zoubida Ahmia Kaddour	
N° 4	- Les corps spécifiques de l'éducation nationale, les corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels et les corps spécifiques à l'administration chargée de la jeunesse et des sports :  Professeur de l'enseignement secondaire Professeur principal de l'enseignement moyen Professeur formateur de l'enseignement moyen Professeur de l'enseignement moyen Professeur de l'enseignement fondamental Professeur spécialisé de formation et d'enseignement professionnels du premier grade Professeur de formation professionnelle Conseiller à la jeunesse Conseiller du sport Educateur principal d'animation de la jeunesse Educateur principal en activités physiques et sportives Educateur d'animation de la jeunesse Educateur d'animation de la jeunesse	Gater Djamel Benakcha Nabil Nouri Abdenour Benzerga Mohammed	Benkihal Mostafa Dokkar Mebrouk Grazza Yacine Bounar Hychem	Malki Abdelhamid Bettahar Sadeuk Lamdani Kamel Djadi Fatma	Tebboub Lotfi Saoudi Mohamed Hamza Bouarour Mohamed Lamri Samir	

#### TABLEAU (suite)

COMMISSIONS	CORPS	REPRESE DU PERS		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	COMIS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
	- Les corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme :	Belkacemi	Belkhir	Malki	Djermouni
N° 5	Ingénieur d'Etat de l'habitat et de l'urbanisme Architecte Technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme Technicien de l'habitat et de l'urbanisme	Negazi	Soumia Kaddouri Belkacem	Abdelhamid Bettahar Sadeuk	Yassine Laiche Mourad

Les commissions paritaires citées ci-dessus, sont présidées par M. Malki Abdelhamid, sous-directeur de la gestion du personnel. En cas d'empêchement, il est remplacé par M. Bettahar Sadeuk, sous-directeur du recrutement et de la formation.

Les dispositions de l'arrêté du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires appartenant aux corps communs, des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles, des appariteurs, des corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique, des corps des psychologues cliniciens de santé publique, des corps des paramédicaux de santé publique, des corps spécifiques de l'éducation nationale, des corps spécifiques de la formation et de l'enseignement professionnels, des corps spécifiques de l'administration chargée de la jeunesse et des sports et des corps techniques spécifiques de l'administration chargée de l'habitat et de l'urbanisme, placés en position d'activité auprès des services de l'administration pénitentiaire, sont abrogées.

#### ---<del>\*</del>----

# MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE

Arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.

\_\_\_\_

Par arrêté du 16 Safar 1446 correspondant au 21 août 2024, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 11 du décret exécutif n° 18-170 du 12 Chaoual 1439 correspondant au 26 juin 2018, modifié et complété, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation, au conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation :

#### MM:

- Mokdad Aggoun, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, président;
- Mohamed Benyoucef Benbouali, représentant du ministre de l'industrie et de la production pharmaceutique, membre;

- Ali Amari, représentant du ministre des finances, membre;
- Abdelhamid Anou, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre;
- Bilal Achacha, directeur général de l'agence nationale d'appui et de développement de l'entrepreneuriat, membre;
- Abdelkrim Berki, directeur général de la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, membre;
- Rachid Belaid, délégué général de l'association des banques et établissements financiers, membre.

La composition du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation sera, ultérieurement, complétée par la désignation du directeur général de l'agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et du développement technologique, du directeur général de la chambre algérienne du commerce et d'industrie et du président du conseil national de concertation pour le développement de la PME.

#### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.48 relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 2024 ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.);

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 99/version 2003 » ;

#### Arrête:

- Article 1er. Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.48 relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 2024 », annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 2. Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction quatre (4) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.
- Art. 4. Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.) complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.
- Art. 5. Le centre national de la recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.
- Art. 6. Les dispositions de l'arrêté du 18 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 11 janvier 2004 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux « règles parasismiques algériennes RPA 99/version 2003 », sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.33 relatif aux « règles de conception et calcul des fondations et des soutènements ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 85-71 du 13 avril 1985, modifié et complété, portant création du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.);

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des fondations superficielles ;

#### Arrête:

- Article 1er. Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-B.C 2.33 relatif aux « règles de conception et calcul des fondations et des soutènements », annexé à l'original du présent arrêté.
- Art. 2. Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction trois (3) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.
- Art. 4. Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national de recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S.), complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.
- Art. 5. Le centre national de la recherche appliquée en génie parasismique (C.G.S) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.
- Art. 6. Les dispositions de l'arrêté du 2 novembre 1991 portant approbation du document technique réglementaire relatif aux règles de calcul des fondations superficielles, sont abrogées.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-E 5.3 relatif aux « travaux de menuiseries extérieures en PVC ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.BA.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.);

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-E 5.3 relatif aux « travaux de menuiseries extérieures en PVC », annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.
- Art. 4. Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.
- Art. 5. Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

Arrêté du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant approbation du document technique réglementaire D.T.R-C 4.4 relatif aux « règles de conception et d'installation des ascenseurs électriques ».

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Vu le décret n° 82-319 du 23 octobre 1982, modifié et complété, portant transformation de l'institut national d'études et de recherches du bâtiment (I.N.E.R.BA.) en centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (C.N.E.R.I.B.);

Vu le décret n° 86-213 du 19 août 1986 portant création d'une commission technique permanente pour le contrôle technique de la construction ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

#### Arrête:

Article 1er. — Est approuvé le document technique réglementaire D.T.R-C 4.4 relatif aux « règles de conception et d'installation des ascenseurs électriques », annexé à l'original du présent arrêté.

- Art. 2. Les dispositions du document technique réglementaire visé à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent à toute nouvelle étude de projet de construction, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 3. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvres, les bureaux d'études techniques, les entreprises de réalisation, l'organisme national de contrôle technique de la construction et tout autre intervenant dans l'acte de bâtir, sont tenus d'appliquer les dispositions du document technique réglementaire susvisé.
- Art. 4. Des décisions, instructions et circulaires ministérielles ou des notes techniques d'interprétation émanant du centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB), complètent, en tant que de besoin, le présent document technique réglementaire.
- Art. 5. Le centre national d'études et de recherches intégrées du bâtiment (CNERIB) est chargé de l'édition et de la diffusion du document technique réglementaire, objet du présent arrêté.
- Art. 6. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

#### MINISTERE DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES EXPORTATIONS

Arrêté interministériel du 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 2 Journada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-09 du 15 Safar 1432 correspondant au 20 janvier 2011 portant organisation, attributions et fonctionnement des services extérieurs du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n°18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane :

Vu l'arrêté interministériel du 2 Journada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 portant implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — La *liste* citée à l'annexe jointe à l'arrêté interministériel du 2 Journada El Oula 1433 correspondant au 25 mars 2012 susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Safar 1446 correspondant au 12 août 2024.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Le ministre du commerce et de la promotion des exportations

**Brahim MERAD** 

Tayeb ZITOUNI

#### **ANNEXE**

Lieux d'implantation des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires, des zones et entrepôts sous douane

Wilayas	Lieux d'implantation
CHLEF	Port de Ténès  Aéroport Aboubekr Belkaid
BATNA	Aéroport Mostefa Ben Boulaid
BEJAIA	Port de Béjaïa
	Aéroport Abane Ramdane
BISKRA	Aéroport Mohamed Khider
BECHAR	Poste terrestre de Béni Ounif
TAMENGHASSET	Aéroport Hadj Bey Akhamok
TEBESSA	Poste terrestre de Bouchebka
	Zone sous douane El Meridj
TLEMCEN	Port de Ghazaouet
	Poste terrestre de Maghnia-Akid Lotfi
	Aéroport Messali El Hadj
TIARET	Aéroport Abdelhafid Boussouf (Bouchekif)
ALGER	Port d'Alger
	Aéroport Houari Boumediène
	Zone sous douane de Rouiba
	Zone sous douane de Hamiz
	Zone sous douane de Oued Smar
	Zone sous douane de Gué de Constantine
	Zone sous douane de Chéraga
	Zone sous douane de Baba Ali
JIJEL	Port de Djendjen
	Aéroport Ferhat Abbès

#### ANNEXE (suite)

SETIF	Aéroport du 8 mai 1945		
SKIKDA	Port de Skikda		
	Zone sous douane (Zone industrielle)		
ANNABA	Port de Annaba		
	Aéroport Rabah Bitat		
CONSTANTINE	Aéroport Mohamed Boudiaf		
MOSTAGANEM	Port de Mostaganem		
	Zone sous douane (Zone industrielle)		
OUARGLA	Aéroport Krim Belkacem (Hassi Messaoud)		
ORAN	Port d'Oran		
	Aéroport d'Es-Senia		
	Zone sous douane d'Es-Senia (Zone industrielle)		
ILLIZI	Poste terrestre de Debdeb		
	Aéroport de Zarzaitine-In Aménas		
	Zone sous douane de Ein Eflahlah		
BOUMERDES	Zone sous douane de Khemis El Khechna		
	Zone sous douane de Boudouaou		
	Zone sous douane de Corso		
EL TARF	Poste terrestre d'Oum Tboul		
	Poste terrestre d'El Ayoun		
TINDOUF	Poste terrestre de Mustapha Ben Boulaid		
EL OUED	Poste terrestre de Taleb El Arbi		
SOUK AHRAS	Poste terrestre de Heddada		
GHARDAIA	Aéroport Moufdi Zakaria		
IN GUEZZAM	Poste terrestre de In Guezzam		
	Poste terrestre de Tin Zaouatine		
BORDJ BADJI	Poste terrestre de Bordj Badji Mokhtar		
MOKHTAR	Poste terrestre de Timiaouine		

Arrêté interministériel du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011 portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane.

Le Premier ministre.

Le ministre des finances, et

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n°14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative:

Vu l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, portant création des inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 17 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 13 novembre 2011, modifié, susvisé, sont modifiées comme

« Art. 2. — Il est créé cinquante deux (52) inspections du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes au niveau des frontières terrestres, maritimes, aéroportuaires et des zones et entrepôts sous douane. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024.

Le ministre des finances Le ministre du commerce et de la promotion des exportations

Laziz FAID

Tayeb ZITOUNI

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques.

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 fixant les modalités de concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques ;

Vu le décret exécutif n° 23-208 du 12 Dhou El Kaâda 1444 correspondant au 1er juin 2023 fixant les attributions du ministre de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 11-340 du 28 Chaoual 1432 correspondant au 26 septembre 2011 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques, désignée ci-après la « commission technique ».

Art. 2. — La commission technique présidée par M. Nacerddine Boudjemline, représentant du ministre chargé de l'hydraulique, est composée des membres suivants,

Mmes. et MM.:

- Raouf Hadj Aissa, représentant du ministre chargé de l'environnement;
- Mustapha Salmi, représentant du ministre chargé des sports;
- Boualem Mohamedi, représentant du ministre chargé de la pêche;
- Ahmed Bader, représentant du ministre chargé du tourisme;

- Lotfi Guerfi, représentant de la gendarmerie nationale ;
- Ghania Benhabiles, représentante de la direction générale de la protection civile;
  - Larbi Kious, représentant du directeur général des forêts ;
- Sabiha Aguenini, représentante du directeur général de l'agence nationale des barrages et transferts.
- Art. 3. La commission technique se réunit autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

- Art. 4. La commission technique ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion sera tenue dans les huit (8) jours qui suivent et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 5. Les délibérations de la commission technique sont votées à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 6. Les délibérations de la commission technique sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et les membres présents de la commission technique et inscrit sur un registre spécial coté et paraphé.
- Art. 7. Les procès-verbaux des réunions de la commission technique sont adressés au ministre de l'hydraulique dans un délai de huit (8) jours qui suit la date de la réunion.
- Art. 8. La commission technique peut faire appel à toute personne qui, en raison de ses compétences, peut l'éclairer dans ses trayaux.
- Art. 9. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction des ressources en eau conventionnelle.
- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1439 correspondant au 3 décembre 2017 fixant la composition ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission technique intersectorielle relative à la concession d'utilisation des ressources en eau pour l'établissement d'installations au niveau des retenues d'eau superficielle et des lacs en vue d'y développer des activités de sports et de loisirs nautiques, sont abrogées.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1446 correspondant au 13 août 2024.

Taha DERBAL.

#### MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 modifiant et complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;

Vu le décret exécutif n° 20-325 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 relatif aux modalités d'enregistrement des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 :

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre ;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter la liste des médicaments remboursables par les organismes de sécurité sociale, annexée à l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale, comme suit :

CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	CONDITIONS PARTICULIERES DE REMBOURSEMENT
		(sans changemer	nt)	
05	CANCEROLOGIE			
		(sans changemer	nt)	
05 E	HORMONOTHERAPIE			
05 E 121	LEUPRORELINE	PDRE et SOLV.P/ SUSP. INJ.(SC/IM) LP.	3.75 mg/2ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en encologie, urologie, endocrinologie, gynécologie obstétrique et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
05 E 122	LEUPRORELINE	MICROSPHERES et SOL. P/USAGE PARENTERAL (SC/IM) LP.	11.25 mg/2ml	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie, urologie, endocrinologie, gynécologie-obstétrique et en pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie).
		(sans changemer	nt)	
05 E 171	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. et SOLV. P/ SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 3 mois.	22.5 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie et en urologie.
05 E 172	LEUPRORELINE, acétate	PDRE. et SOLV. P/ SOL. INJ. SC. à diffusion lente sur 6 mois	45 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en oncologie et en urologie.
		(sans changemer	nt)	
05 K	ANTAGONISTE DE LA SEROTONINE			
		(sans changemer	nt)	

05 K 230	APREPITANT/APREPITANT	GLES.	80 mg/125mg	Remboursable uniquement sur prescription des services hospitaliers spécialisés prenant en charge les patients souffrant de cancer, dans les indications suivantes :  — chez les adultes dans la prévention des nausées et des vomissements chimio-induits
				par des chimiothérapies anticancéreuses hautement émétisantes en association à l'ondansétron et à la dexaméthasone ;
				— chez les adolescents à partir de 12 ans dans la prévention des nausées et vomissements chimio-induits par des chimiothérapies anticancéreuses moyennement et hautement émétisantes en association à l'ondansétron avec ou sans dexaméthasone.
		(sans changeme	nt)	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES			
	I	(sans changeme	nt) T	
09 J	HORMONES HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES			
		(sans changeme	nt)	
09 J 180	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	5.3mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins endocrinologues et pédiatres hospitaliers exerçant dans des services spécialisés d'endocrinologie ou de pédiatrie.
				Le remboursement est également accordé sur prescription par tout médecin endocrinologue et pédiatre intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
09 J 181	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	12 mg/ml	Remboursable uniquement sur prescription initiale et annuelle des médecins endocrinologues et pédiatres hospitaliers exerçant dans des services spécialisés d'endocrinologie ou de pédiatrie.
				Le remboursement est également accordé sur prescription par tout médecin endocrinologue et pédiatre intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
		(sans changeme	nt)	
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE			
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX			
		(sans changeme	nt)	
14 A 377	DAPAGLIFLOZINE, propanediol	COMP. PELL.	10 mg	Remboursable uniquement sur prescription des médecins spécialistes en diabétologie, endocrinologie, médecine interne et en cardiologie chez les patients adultes atteints de diabète de type 2 associé à une insuffisance cardiaque chronique avec fraction d'éjection réduite (FEVG ≤ 40%) et/ou insuffisance rénale chronique avec débit de filtration glomérulaire compris entre 25 ml/mn et 75 ml/mn (25 <dfg<75 ml="" mn).<="" td=""></dfg<75>

8 septembre 2024

	I	1		
14 A 377 (suite)				Ce médicament est remboursable uniquement e association, après échec de la monothérapie p metformine ou, le cas échéant, par sulfamic hypoglycémiant ou intolérance mise é évidence par un rapport médical probant comportant les examens nécessaires dans le situations suivantes :
				<ul> <li>en bithérapie sauf en association à l'insuline;</li> <li>en trithérapie sauf en association à l'insuline un sulfamide hypoglycémiant.</li> </ul>
14 A 391	GLICLAZIDE	COMP. SEC. LM	60 mg	
14 A 397	CANAGLIFLOZINE	COMP. PELL.	100 mg	Remboursable à la posologie de 100 mg uniquement sur prescription des médecin spécialistes en diabétologie, endocrinologie et enédecine interne chez les patients adultes attein de diabète de type 2 associé à une maladie réna chronique de stades 2 et 3 avec albuminurie e association au traitement standard.  Ce médicament est remboursable uniquement e association, après échec de la monothérapie p metformine ou, le cas échéant, par sulfamin hypoglycémiant ou intolérance mise évidence par un rapport médical probant comportant les examens nécessaires et dans le situations suivantes:  — en bithérapie sauf en association à l'insuline; — en trithérapie sauf en association à l'insuline un sulfamide hypoglycémiant.
		(sans chang	ement)	
15	NEUROLOGIE			
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS			
		(sans chang		
15 A 080	TOPIRAMATE	GLES.	15 mg	Remboursable uniquement sur prescription d médecins spécialistes en neurologie et o pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie et pour les seules indications relatives traitement des épilepsies.
15 A 081	TOPIRAMATE	GLES.	25 mg	Remboursable uniquement sur prescription d médecins spécialistes en neurologie et en pédiat (pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour l seules indications relatives au traitement d épilepsies.
15 A 082	TOPIRAMATE	GLES. COMP. PELL.	50 mg	Remboursable uniquement sur prescription d médecins spécialistes en neurologie et pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie et pour les seules indications relatives traitement des épilepsies.
15 A 083	TOPIRAMATE	COMP. PELL.	100 mg	Remboursable uniquement sur prescription d médecins spécialistes en neurologie et pédiatrie (pour les cas relevant de la pédiatrie et pour les seules indications relatives traitement des épilepsies.
15 A 084	TOPIRAMATE	COMP. PELL.	200 mg	Remboursable uniquement sur prescription de médecins spécialistes en neurologie et en pédiate (nouvelles sont les products de la rédiction) et couple
13 A 064				(pour les cas relevant de la pédiatrie), et pour l seules indications relatives au traitement d épilepsies.

	1	1	İ	1
15 A 141	LACOSAMIDE	SIROP	10 mg/ml	Remboursable sur prescription du neurologue ou du pédiatre.
15 A 144	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	150 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
15 A 145	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	200 mg	Remboursable sur prescription du neurologue.
		(sans changemer	nt)	
15 D	ANTIPARKINSONIENS			
		(sans changemen	nt)	
15 D 139	ROPINIROLE	COMP. PELL.	2 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA).
15 D 140	ROPINIROLE	COMP. PELL.	5 mg	Remboursable uniquement sur prescription du neurologue. Le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la primo prescription de l'association (ROPINIROLE – LEVODOPA).
		(sans changemer	nt)	
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE			
		(sans changemen	nt)	
15 G 127	DIMETHYL FUMARATE	GLES. GASTR. RESIST.	120 mg	Remboursable chez l'adulte uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie.
				Le remboursement est également accordé sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
				En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de la caisse de sécurité sociale lors de la première demande de remboursement et tous les six (6) mois.
				Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au traitement).
15 G 128	DIMETHYL FUMARATE	GLES. GASTR. RESIST.	240 mg	Remboursable chez l'adulte uniquement sur prescription initiale et annuelle des services hospitaliers spécialisés en neurologie.
				Le remboursement est également accordé sur prescription hospitalière ou celle d'un établissement public de santé de proximité par un médecin neurologue intervenant en renouvellement de la prescription initiale et annuelle.
				En outre, le remboursement de ce médicament doit être soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale lors de la première demande de remboursement et tous les six (6) mois.
				Ce médicament n'est remboursable que si les critères de remboursement consignés sur la fiche technique de la sécurité sociale sont remplis (critères diagnostiques, cliniques, d'évolution de la maladie, thérapeutiques-réponse du patient au
		<u>                                     </u>	<u>                                      </u>	traitement).

4.6	DOLLOW A MID IN	Ī		
16	PSYCHIATRIE			
16 A	ANTIDEPRESSEURS			
		(sans changemen	nt)	
16 A 133	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL.	5 mg	
		(sans changemen	nt)	
17	OPHTALMOLOGIE			
		(sans changemen	nt)	
17 H	MYDRIATIQUES			
		(sans changemen	nt)	
17 H 062	TROPICAMIDE	COLLYRE	0,5 %	Remboursable uniquement sur prescription d'un médecin ophtalmologue, dans les indications prévues à l'annexe de la décision d'enregistrement (RCP et notice).  Médicament soumis à l'accord préalable de l'organisme de sécurité sociale.
		(le reste sans chang	gement)	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024.

Fayçal BENTALEB.

Arrêté du 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024 complétant l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 59 :

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005, notamment ses articles 14 à 18;

Vu la loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018, modifiée et complétée, relative à la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et les modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Journada Ethania 1424 correspondant au 16 août 2003, modifié et complété, portant création et fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement du comité de remboursement du médicament, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant la liste des médicaments remboursables par la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008, modifié et complété, fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre, notamment son article 2;

#### Arrête:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 fixant les tarifs de référence servant de base au remboursement des médicaments et les modalités de leur mise en œuvre.

Art. 2. — Les dispositions de l'*alinéa 1er* de l'*article 4* de l'arrêté du 28 Safar 1429 correspondant au 6 mars 2008 susvisé, sont complétées *in fine* comme suit :

#### JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 62

18

modifié.		(le reste sans o	changement)	».	
	<ul> <li>La liste des tarifs de référence d é sociale, annexée à l'arrêté du 28</li> </ul>	le remboursement app	licables aux n	nédicaments rer	
CODE DCI	DENOMINATION COMMUNE INTERNATIONALE	FORME	DOSAGE	TARIF DE REFERENCE UNITAIRE (DA)	CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU TARIF DE REFERENCE
		(sans changem	ent)		
05	CANCEROLOGIE				
		(sans changem	ent)		
05 K	ANTAGONISTES DE LA SEROTONINE				
		(sans changem	ent)		
05 K 230	APREPITANT/APREPITANT	GLES.	80 mg/125mg		
		(sans changem	ent)	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••	
09	ENDOCRINOLOGIE ET HORMONES				
		(sans changem	ent)		
09 J	HYPOTHALAMIQUES ET HYPOPHYSAIRES				
		(sans changem	ent)		
09 J 180	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	5.3 mg/ml	1300.00	Tarif de référence intégrant les aiguilles pour l'injection du produit sur présentation du livret ou de la carte CHIFA utilisés dans le cadre du système tiers payant.
09 J 181	SOMATROPINE	PDRE. et SOLV. P. SOL. INJ. en stylo pré-rempli	12 mg/ml	1300.00	Tarif de référence intégrant les aiguilles pour l'injection du produit sur présentation du livret ou de la carte CHIFA utilisés dans le cadre du système tiers payant.
		(sans changem	ent)		
14	METABOLISME NUTRITION DIABETE				
14 A	ANTIDIABETIQUES ORAUX				

4 Rabie El Aouel 1446	
	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 62
8 contombre 2024	JOCKIME OFFICIEE DE LIKKET ODERQUE MEGEKIEMEN 02

14 A 391	GLICLAZIDE	COMP. SEC. LM	60 mg	24.06				
14 A 397	CANAGLIFLOZINE	COMP. PELL.	100 mg	80.84				
		(sans changem	ent)					
15	NEUROLOGIE							
15 A	ANTI-EPILEPTIQUES ET ANTI-CONVULSIVANTS							
		(sans changem	ent)					
15 A 141	LACOSAMIDE	SIROP	10 mg/ml	10.12				
15 A 144	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	150 mg	121.10				
15 A 145	LACOSAMIDE	COMP. PELL.	200 mg	151.86				
		(sans changem	ent)					
15 D	ANTIPARKINSONIENS							
		(sans changem	ent)					
15 D 139	ROPINIROLE	COMP. PELL	2 mg	35.27				
15 D 140	ROPINIROLE	COMP. PELL	5 mg	73.16				
		(sans changem	ent)					
15 G	SCLEROSE EN PLAQUE							
		(sans changem	ent)					
15 G 127	DIMETHYL FUMARATE	GLES.GASTR.RESIST.	120 mg	827.37				
15 G 128	DIMETHYL FUMARATE	GLES.GASTR.RESIST.	240 mg	1075.42				
		(sans changem	ent)					
16	PSYCHIATRIE							
16 A	ANTIDEPRESSEURS							
		(sans changem	ent)					
16 A 133	ESCITALOPRAM, oxalate exprimé en escitalopram	COMP. PELL.	5 mg	09.10				
		(le reste sans chang	gement)					

- Art. 4. Les dispositions relatives aux tarifs de référence prévues par le présent arrêté, prennent effet trois (3) mois, à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.
  - Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Moharram 1446 correspondant au 20 juillet 2024.

Fayçal BENTALEB.

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024 fixant la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

La ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, portant création, attributions et organisation des bureaux ministériels de la sûreté interne d'établissement, notamment son article 6;

Vu le décret exécutif n° 23-381 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 fixant les attributions du ministre de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Vu le décret exécutif n° 23-382 du 13 Rabie Ethani 1445 correspondant au 28 octobre 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ;

Après avis du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire du 27 juin 2024;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au sein du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

- Art. 2. Présidé par un chargé d'études et de synthèse, le bureau ministériel est composé d'un (1) chef d'études et d'un (1) chargé d'études.
- Art. 3. Le chef d'études et le chargé d'études assistent le responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement dans la prise en charge de l'ensemble des questions liées aux attributions prévues par le décret exécutif n° 98-410 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Pour l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues, le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement prend, en relation avec l'ensemble des structures organiques de sûreté interne d'établissement relevant du ministère de l'environnement et des énergies renouvelables ou des établissements sous tutelle, toutes les mesures tendant à promouvoir et à consolider la sûreté interne d'établissement et à développer les aspects liés à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Safar 1446 correspondant au 15 août 2024.

Fazia DAHLAB.

#### **COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision du 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024 portant annulation de la délégation de signature donnée au secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle,

Vu le décret présidentiel n° 21-453 du 11 Rabie Ethani 1443 correspondant au 16 novembre 2021 portant désignation du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel n° 22-93 du 5 Chaâbane 1443 correspondant au 8 mars 2022 relatif aux règles se rapportant à l'organisation de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de M. Mohand Akli Bouaziz, secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant délégation de signature au secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

#### Décide :

Article 1er. — Les dispositions de la décision du 2 Moharram 1446 correspondant au 8 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Mohand Akli Bouaziz, secrétaire général de la Cour constitutionnelle, sont abrogées.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie El Aouel 1446 correspondant au 8 septembre 2024.

Omar BELHADJ.